

Questions/Réponses CEE News

1	Les nombreuses opérations créées en 2021, avec des RAI et des cadres de contribution généraux en 2021 mais dont les devis ont été signés en 2022 sont-elles déposables en P5 ?	Le RAI doit être fait en amont de la date d'engagement de l'opération qui est la date d'acceptation du devis. C'est la date d'engagement qui est à prendre en compte pour déterminer la période, si la date d'acceptation de vos devis est après le 01/01/2022, vos opérations sont a priori déposables en P5.
2	Bonjour, un dossier jugé non satisfaisant à cause d'un écart de surface >10%, est-il déposable avec la surface mesurée par le contrôleur ? Merci	Les référentiels de contrôle mentionnent : "Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), l'opération doit donner lieu à une recherche des causes de cet écart. Ces causes doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans les colonnes concernées du tableau de synthèse mentionné au II de l'article 7. L'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée ;" L'opération est donc déposable avec la nouvelle surface mesurée, sous réserve que les justifications de cet écart soient apportées.
3	Bonjour, dans le cadre d'un regroupement de plusieurs collectivités, est-ce qu'un seul contrôle pourra être effectué ? Ou chaque collectivité devra faire un contrôle sur son opération ? Cela risque de diminuer les petites opérations.	D'après la lettre d'information CEE d'avril 2022, dans le cas d'un regroupement de collectivités, chaque collectivité doit avoir le quota de contrôles satisfaisant demandé. Chaque collectivité devra donc faire un contrôle sur son opération.
4	Si la vérification concerne de l'isolation de rampants et que la totalité n'est pas vérifiable, quelle sera la conclusion ?	La conclusion sera non accessible non vérifiable sous réserve que le bénéficiaire atteste que le professionnel soit venu
5	Il n'y a pas d'informations sur la notice de dimensionnement pour les chaudières granulés ?	Une note de dimensionnement détermine les besoins en chauffage selon différents paramètres pour dimensionner l'équipement. Je vous invite à consulter les DTU, ainsi que solliciter votre fournisseur ou/et installateur concernant cette note. Enfin le référentiel de contrôle précise certains paramètres attendus décrit aux points C.I.B 7), D.I.B 8) et F.I.B 8) de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre, dit arrêté contrôle.

6	<p>Dans les exemples de lots de contrôle, il est indiqué dans le cas 1, un taux de contrôle satisfaisant à 7.5% à la fois pour les FOST et pour les CDP. Le taux minimum du CDP ne s'applique pas ?</p>	<p>Il n'y a pas de taux de contrôle particulier pour les Coup de Pouce (CDP), le taux à vérifier est le même que celui de la l'opération à laquelle il est rattaché. Par contre dans le cas de la rénovation globale, la charte impose un contrôle systématique lors de l'utilisation des CDP.</p>
7	<p>L'archivage du rapport avec signature manuscrite ou électronique, doit être conservé par le bureau de contrôle ou par l'obligé (donc transmis par le BC à l'obligé) ?</p>	<p>D'après l'alinéa III de l'article 7 du 28 septembre 2021, "Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées." Le demandeur de certificat correspond bien ici à l'obligé, et non au bureau de contrôle.</p>
8	<p>Tous les derniers programmes (appels à financements) ont été souscrits intégralement ?</p>	<p>Non, pas à l'heure actuelle</p>
9	<p>Une obligation de faire assurer les travaux de rénovation globale résidentielle par un maître d'œuvre est-elle envisageable pour la DGEC ? le contrôle par le particulier est rendu très difficile</p>	<p>Les textes aujourd'hui n'imposent pas de faire appel à un maître d'œuvre (MOE) (voir charte CDP qui impose de proposer l'aide d'un MOE mais ce n'est pas obligatoire d'accepter). Une obligation n'est pas envisageable</p>
10	<p>Bonjour, que fait-on des opérations contrôlées et qui ressortent non accessible ou non vérifiable ?</p>	<p>Dans ces cas, l'organisme accrédité ne peut conclure du caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération. Pour rappel, il inscrit alors en conclusion de son rapport et dans la synthèse de contrôle le cas échéant que l'opération est "non-visible" ou "non-accessible", et décrit la situation de façon succincte en commentaire qui le conduit à ce type de conclusion (isolations faites par le toit sans accès par une trappe ou isolation de rampant recouvertes de placoplâtre pour les combles, par exemple). Ces mentions sont inscrites sous réserve que le bénéficiaire confirme l'intervention d'un artisan pour la réalisation des opérations et si les mesures estimées ne sont pas manifestement incohérentes avec les surfaces qui apparaissent sur la facture. Enfin, comme la visite sur site ne peut permettre à l'organisme d'inspection de conclure quant au caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération, cette opération n'est pas comptabilisée dans le taux des opérations "satisfaisantes" du dossier lorsqu'il est établi.</p>

11	<p>Etant dans une communauté urbaine, nous aidons nos communes à valoriser leurs CEE en nom propre. Sauf qu'aujourd'hui avec les contrôles, si j'ai bien compris, chacune de mes communes qui ne réalise qu'un ou deux chantiers de rénovation par an et donc ne valorise qu'une ou deux fiches CEE par type par an doivent en fait contrôler quasiment 100% de leurs chantiers... Y a-t-il une solution pour les collectivités ?</p>	<p>D'après la lettre d'information CEE d'avril 2022, dans le cas d'un regroupement de collectivités, chaque collectivité doit avoir le quota de contrôles satisfaisant demandé. Chaque collectivité devra donc faire un contrôle sur son opération. Nous avons transmis une note à la DGEC sur ce point précis.</p>
12	<p>L'organisme COFRAC peut-il faire un premier retour au niveau des opérations ayant fait l'objet d'un échantillonnage afin de permettre le lancement de l'échantillonnage au niveau des contrôles par CONTACT ou bien le demandeur doit obligatoirement attendre le retour complet du bureau de contrôle ?</p>	<p>Selon l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles : "s'agissant des opérations engagées à compter du 1er janvier 2022, l'organisme d'inspection sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler sur le lieu des opérations au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, puis le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler par contact au sein de cette même liste de laquelle sont soustraites les opérations sélectionnées par l'organisme d'inspection." Ce que vous proposez est donc à priori possible.</p>
13	<p>Un demandeur peut-il imposer un contrôle COFRAC à un professionnel en particulier (à sa charge), cela avant d'inclure à son tour cette opération dans un lot transmis à un bureau de contrôle cette fois dans le cadre de la réglementation ?</p>	<p>Bonjour, ceci ne pose pas de problème, seulement le premier contrôle (celui que vous imposez) ne pourra être comptabilisé dans les taux de contrôles satisfaisants demandés dans l'arrêté</p>
14	<p>Bonjour, les contrôles peuvent-ils être à la charge du bénéficiaire ? Sachant que le code de l'énergie prévoit qu'ils soient à la charge du demandeur ? Merci</p>	<p>Bonjour, si le bénéficiaire est le demandeur c'est possible</p>
15	<p>Bonjour, l'Arrêté contrôle modificatif ajoute un point 1 dans le référentiel de contrôle dans B.1 pour BAR-EN-102, BAT-EN-102 non alignés avec BAR-EN-101 et 103 (1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur;)</p>	<p>Le point B.1 du référentiel de contrôle relatif à la BAR-EN-101/103 a son équivalent au point A.12 du référentiel relatif à la BAR-EN-102/BAT-EN-102</p>
16	<p>L'archivage du rapport avec signature manuscrite ou électronique, doit être conservé par le bureau de contrôle ou par l'obligé (donc transmis par le BC à l'obligé) ?</p>	<p>D'après l'alinéa III de l'article 7 du 28 septembre 2021, "Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées." Le demandeur de</p>

		certificat correspond bien ici à l'obligé, et non au bureau de contrôle.
17	Est-ce que l'étude énergétique prévue dans les BAR-TH-145 et BAR-TH-164, est financée par l'Anah ? Et si oui, à quel moment ? Bien cordialement,	Bonjour, ce n'est pas le cas dans le cadre du dispositif
18	Bonjour. Concernant les tableaux de synthèse, sauf erreur de notre part, il n'y a pas eu de mise à disposition effectuée pour les BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106 et BAT-EN-106. Pouvez-vous confirmer ou nous fournir le lien?	Bonjour, les tableaux sont disponibles à la question Q VI. a. 1
19	L'actualisation de la Q VI. a. 2 : Quelle est la forme du rapport de synthèse des contrôles menés dans le cadre du dépôt d'une demande de CEE pour les fiches BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAT-EN-102, BAT-EN-108, IND-EN-101 et IND-UT-131 (28/03/2021) ? est datée du 28/03/2021, or elle a été actualisée le 28 mars 2022. La correction peut-elle être faite ?	Même si la date n'est pas actualisée, les rapports de contrôle étant publiés par arrêté l'erreur d'actualisation ne pose pas de problème et donne pour seule information la date où la FAQ a été publiée. Nous avons néanmoins signalé ce point à la DGEC.